



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de
Conseillers
En exercice : 18
Présents : 15
Votants : 16**

OBJET :

**CRÉATION D'UN
SERVICE MUTUALISÉ
DE POLICE
MUNICIPALE**

L'an Deux Mille Vingt-Deux, le jeudi 24 novembre
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H 00
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2022

PRESENTS : M EVIN P., M CAILLER R., Mme DURAND A., Mme BARON A., M BAUDRY M., M. CARETTE C. , M BOUCHEREAU F., M DUGUÉ V., Mme FONTENEAU C., M GAULTIER J-L, Mme JOLIVET C., Mme HERBRETEAU M-A, Mme PETITEAU M-E, M SOURISSEAU B., Mme PASQUEREAU C.

EXCUSES : M AMOSSÉ M., Mme CLÉRO V., Mme LAMBERT B.,

POUVOIRS : Mme CLERO V. a donné pouvoir à M EVIN P.

Secrétaire de séance : M SOURISSEAU B.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-7, L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

M. Pascal EVIN, Maire rappelle que la commune a souhaité organiser une mise en commun d'agents de police municipal à l'échelle de leurs 5 territoires afin de répondre au besoin croissant rencontré par chacune de ces 5 communes, Le Landreau, La Chapelle HEULIN, Mouzillon, La Remaudière et La Regrippière, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

A cet effet, il est proposé la signature d'une convention ayant pour objet de préciser les effets de la mise en commun entre ces 5 communes, ainsi que les modalités d'organisation et de financement du service.

a) Composition du service

Le service serait composé de 2 agents recrutés par la commune de Le Landreau pour la création du service commun et affectés à 100 % de leur temps de travail au service. En application de l'article L 512-1 du CSI, chacun des deux agents de police municipale serait de plein droit mis à disposition des 4 autres communes par la commune de Le Landreau, dans les conditions prévues par la convention.

b) Missions du service

Les agents du service de police municipale mutualisé seront chargés d'exercer l'ensemble des missions qui leur sont dévolues par les textes, dans le cadre défini par les Maires des

communes parties prenantes à la présente convention, ceux-ci disposant d'un pouvoir propre dans ce domaine, à savoir :

- Contrôler l'application des actes d'urbanisme
- Assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires
- Lutter contre le stationnement gênant et les infractions au code de la route, en particulier aux abords des établissements scolaires
- Réaliser des actions de prévention auprès de la population pour lutter contre les incivilités
- Intervenir lors de conflits de voisinage / lutter contre les nuisances sonores.

A noter que le degré de priorité de chacune des missions listées ci-dessous pourra être différent d'une commune à l'autre.

c) Fonctionnement concret du service

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents du service est le Maire de Le Landreau, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (gestion des congés, de la formation, pouvoir disciplinaire, etc.). Lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une autre commune, les agents du service sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du maire de cette commune.

d) Dispositions financières

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire et de la règle de répartition.

Le coût du service commun s'obtient en additionnant les charges du service mutualisé établies chaque année, et se composant comme suit :

- Les salaires et frais annexes
- Les charges directes et indirectes

Les charges du service mutualisé sont réparties à parts égales entre les 5 communes pendant les 2 premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, une clause de revoyure prévoit que les 5 communes se mettent d'accord pour éventuellement revoir la clé de répartition, qui pourra alors tenir compte de la population des communes ou encore du niveau d'activités du service mutualisé de police municipale sur chacune des communes.

e) Entrée en vigueur et durée

La présente convention de mise en commun d'agents de police municipale prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 2 ans reconductible une fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme des quatre ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application

f) Conditions de résiliation et d'entrée d'une nouvelle commune

Si l'une des parties envisage de mettre un terme à cet accord contractuel, un avenant entérinera toutes les conséquences de la résiliation.

Les conditions ci-après devront être respectées :

- dans un souci d'équilibre du modèle financier et de l'organisation mise en place, ce retrait ne peut intervenir qu'au moins 1 an après la conclusion de la présente convention ;

- en cas de résiliation anticipée par une des communes, celle-ci versera à la commune de Le Landreau une indemnisation correspondant à sa quote-part de participation financière au coût du service mutualisé, et ce pendant 3 ans.

Si une commune, n'étant pas partie prenante à la présente convention, souhaite intégrer ultérieurement le service mutualisé :

- la convention de mise en commun sera actualisée pour prendre en compte l'intégration d'un nouveau territoire d'intervention et mettre à jour la clé de répartition du financement du service,
- la commune « entrante » paiera une quote-part du coût du service mais également au moment de son intégration une part forfaitaire correspondant à une demi-année de sa quote-part normale pour une année de financement du service.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec les communes de Mouzillon, La Regrippière, La Remaudière et La Chapelle-Heulin,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE VIA FAST

Le 28 NOV. 2022

Certifié exécutoire par le Maire

Publié ou notifié le 28 NOV. 2022



Pour extrait conforme au Registre
Fait au jour, mois et an ci-dessus,

**LE MAIRE,
Pascal EVIN**

